ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Amiante

Question écrite n° 45004

Texte de la question

M. Leonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur les incidences de la decision d'interdire la fabrication, l'importation et la mise en vente de produits contenant de l'amiante-ciment a compter du 1er janvier 1997. Cette decision pose, pour les societes de negoce en materiaux de construction, des problemes importants pour la liquidation des stocks detenus qui devraient avoisiner 100 milliards de francs au 31 decembre 1996. Aussi lui demande-t-il sur quelles aides ces entreprises peuvent compter pour proceder a l'elimination de ces stocks et pour prendre en compte ce « sinistre financier » dans leurs ecritures comptables.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics mesurent bien les difficultes que rencontrent les societes de negoce en materiaux de construction en raison de la mise en oeuvre de l'interdiction de vente des produits en amiante-ciment a compter du 1er janvier 1997, decision justifiee par des raisons imperieuses de protection de la sante publique. Une reflexion est en cours a ce sujet au sein du Gouvernement. Cela etant, les entreprises peuvent d'ores et deja, en application des dispositions combinees de l'article 38-3 et du 5/ du 1 de l'article 39 du code general des impots, constituer des provisions pour depreciation d'un montant egal a la valeur des stocks residuels de produits contenant de l'amiante-ciment. De meme, elles pourront constituer des provisions destinees a faire face aux charges occasionnees par l'elimination des produits en cause, des lors que le cout de la mise a la decharge peut etre evalue de maniere suffisamment precise a la cloture de l'exercice.

Données clés

Auteur : M. Deprez Léonce
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45004
Rubrique : Produits dangereux
Ministère interrogé : économie et finances
Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5857
Réponse publiée le : 17 février 1997, page 810